

A Antoine Devienne, administrateur de la Commission Energie du Sénat  
et à tous les Sénateurs

Oui, l'obligation du compteur communicant d'électricité figure bien dans la loi de Transition énergétique, même si le mot "Linky" n'y apparaît pas  
Dernière demande aux sénateurs de déposer des amendements avant l'expiration du délai ce jour vendredi 5 juin 2015 à 16 h

Bonjour,

Lors de notre conversation téléphonique d'hier, vous m'avez dit que l'obligation du compteur Linky n'était pas dans la loi de transition énergétique.

C'est totalement inexact.

L'obligation du compteur électrique Linky y figure tout autant que l'obligation du compteur de gaz Gazpar, et d'ores et déjà, des entreprises se prévalent de la "réglementation" pour installer les nouveaux compteurs de gaz Gazpar ! (ci-joint copie de la lettre reçue par une Francilienne)

En effet, si ce que vous m'avez dit était vrai, l'amendement n° 823 présenté en 2ème lecture par la député écologiste Laurence Abeille n'aurait pas été rejeté en séance publique. Il est ainsi formulé :

\*\*\*\*\*

« Le consommateur peut s'opposer à la mise en place d'un dispositif de comptage émettant des ondes électro-magnétiques à son domicile. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre le refus du consommateur concernant l'installation d'un compteur de type Linky. Il est indispensable que personne ne se voie imposer l'installation d'un compteur « communicant », que ce soit pour des raisons de respect de la vie privée, ou des considérations sanitaires.

L'accumulation d'ondes électro-magnétiques rend invivable la vie de personnes électrohypersensibles et risque d'avoir des conséquences sanitaires sur l'ensemble de la population. Rappelons que l'OMS a classé en 2011 les ondes électromagnétiques de radiofréquence comme potentiellement cancérigènes (catégorie 2B), ce qui inclut notamment les ondes émises par les compteurs communicants. Les citoyens doivent avoir la possibilité de se protéger de ce bain d'ondes électromagnétiques toujours plus dense en refusant notamment l'installation chez eux d'appareils émetteurs d'ondes électromagnétiques.

\*\*\*\*\*

Aujourd'hui, cet amendement n'est plus en ligne sur le site de l'Assemblée, j'espère que

ce n'est pas dans une volonté de dissimulation. La recherche des amendements déposés par Madame Laurence Abeille sur le texte 2736 ne donne aucun résultat, dans ma tentative ce jour :

[http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements#listeResultats=tru&idDossierLegislatif=33352&idExamen=4838&numAmend=&idAuteur=&idArticle=&idAlinea=&sort=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre\\_texte&ordreTri=croissant&start=1](http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements#listeResultats=tru&idDossierLegislatif=33352&idExamen=4838&numAmend=&idAuteur=&idArticle=&idAlinea=&sort=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre_texte&ordreTri=croissant&start=1)

Néanmoins comme je l'avais sauvegardé, vous le trouverez ci-joint en pièce jointe.

Or, cet amendement a été rejeté, comme le prouve le compte rendu de la séance :

Extrait du CR intégral :

\*\*\*\*\*

(2ème séance du mercredi 20 mai 2015)

Mme la présidente. La parole est à Mme Barbara Pompili, pour soutenir l'amendement no 823.

Mme Barbara Pompili. L'accumulation d'ondes électromagnétiques rend invivable la vie de personnes électro-hypersensibles et peut avoir des conséquences sanitaires sur l'ensemble de la population. Les citoyens doivent donc avoir la possibilité de refuser l'installation chez eux d'appareils qui émettent des ondes électromagnétiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, rapporteure. Je comprends – et partage, bien évidemment – vos préoccupations. Je tiens cependant à indiquer qu'une expertise a été menée par le CRIIREM – le Centre de recherche et d'information indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques – à la demande de plusieurs syndicats intercommunaux en charge de la distribution d'électricité. Cette expertise a montré qu'il n'y aurait ni risque sanitaire aigu, ni risque d'effet physiopathologique à craindre du fait des ondes émises par le compteur Linky. Le niveau d'ondes électromagnétiques généré par ce compteur serait donc conforme à la réglementation en vigueur. Je vous suggère donc de retirer cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État. Même avis : défavorable.

Mme la présidente. Madame la députée, retirez-vous cet amendement ?

Mme Barbara Pompili. Je le maintiens.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. La manière dont nous sommes en train de faire la loi me paraît très grave. L'État a décidé de déployer le système Linky, qui coûte quand même des milliards d'euros. À présent, madame Pompili, vous défendez un amendement qui revient à dire : « Attention, braves gens, c'est cancérigène. »

Mme Barbara Pompili. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Julien Aubert. Si, vous avez dit qu'il faut faire attention aux ondes électromagnétiques à domicile parce qu'elles sont potentiellement cancérigènes. Il faut être logique : s'il y a le moindre risque, le moindre danger, alors le système Linky n'aurait jamais dû être lancé, et doit absolument être arrêté. En défendant cet amendement, vous auriez dû vous demander ce que penseront ceux qui regardent nos débats : ils considéreront d'un œil suspicieux les employés d'ERDF lorsqu'ils viendront installer le compteur Linky à leur domicile ! Vous ne rendez pas service à la transition énergétique !

Votre raisonnement, de plus, pourrait s'appliquer à tous les compteurs intelligents – d'autres existent déjà, sous des noms différents. À un moment donné, il faut trancher ! C'est vraiment votre approche qui pose problème. Vous demandez que, dès qu'il y a un micro-risque, on mette en place des barrières : ce qui nous gêne, c'est la manière dont vous voulez appliquer ce fameux principe de précaution et d'innovation responsable que nous avons défendu à l'UMP, et auquel vous étiez opposés. (Exclamations sur les bancs du groupe écologiste.) Vous voyez bien que cela bloquerait tout !

Il faut agir de manière responsable. Soit on considère que le système Linky est une bonne chose, soit on considère qu'il pose problème. Mais en tout état de cause, votre amendement ne rend pas service à la transition énergétique que vous prétendez défendre.

M. Denis Baupin, rapporteur. On autorise simplement les gens à choisir !

(L'amendement no 823 n'est pas adopté.)

\*\*\*\*\*

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2014-2015/20150234.asp>

Si les consommateurs ne peuvent pas s'opposer à l'installation de compteurs communicants à leur domicile, c'est donc que le compteur d'électricité Linky, tout comme le compteur de gaz Gazpar et les compteurs individuels de chauffage dans les immeubles à chauffage collectifs sont obligatoires.

CQFD.

Or, personne ne conteste que ces compteurs "communicants" émettent des radiofréquences.

L'argument que ces émissions d'ondes électromagnétiques sont "conformes à la

réglementation" ne tiendra pas face à des juges, puisque la réglementation (décret du 3 mai 2002) est largement antérieure à la classification officielle en tant que "potentiellement cancérigène" (31 mai 2011).

Bien au contraire, les législateurs que vous êtes se verront reprocher de n'avoir pas décidé (ni même proposé !) d'interdire le déploiement de ces produits ni de faire évoluer la réglementation sur les valeurs limites d'exposition aux ondes électromagnétiques et radioélectriques, après avoir été informés du classement des radiofréquences émises par les compteurs communicants dans la catégorie "potentiellement cancérigène" par les milliers de mails que vous avez reçus, dont il m'a été dit que bon nombre d'entre eux étaient "tous les mêmes" par des assistants parlementaires !

Le Gouvernement et les sénateurs, dont aucun n'a jusqu'à présent déposé d'amendement sur l'article 7, 7bis ou 7ter, malgré les milliers de mails reçus qui leur demandaient de le faire, s'apprêtent donc à rendre obligatoires des produits officiellement reconnus comme "potentiellement cancérigènes" (catégorie 2B) par le Centre International de recherche sur le Cancer :

Communiqué du 31 mai 2011 du CIRC :

[http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208\\_F.pdf](http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf)

Communiqué en anglais car la traduction française est édulcorée :

[http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208\\_E.pdf](http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_E.pdf)

Monographie n° 102 du CIRC (n'existe qu'en anglais)

<http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol102/>

La date limite de dépôt des amendement est cet après midi à 16h.

Il reste encore quelques heures à ceux qui veulent s'assurer de n'avoir pas de graves ennuis judiciaires plus tard. Car lorsque 300.000 personnes devenues électrosensibles après l'installation des compteurs communicants à leur domicile intenteront des actions judiciaires, l'ampleur du scandale ne pourra qu'aboutir à la levée de l'immunité.

Les milliers de personnes qui vous ont envoyé des mails vous ont demandé de déposer un amendement interdisant le déploiement des compteurs communicants. Vous ne pouvez pas agir comme si vous ne les aviez pas reçus, puisque vous les avez reçus !!! Les sénateurs comptent-ils faire porter le chapeau à leurs assistants parlementaires en disant qu'ils ne leur ont pas transmis les mails reçus ?

Si vous persistez à ne pas agir, ce sont des lettres recommandées qui vous seront envoyées avant le délai de dépôt des amendements pour la séance publique prévue le 30 juin 2015 (qui sera probablement le vendredi 26 juin 2015).

Les amendements à déposer doivent modifier ou abroger les articles 7, 7bis, 7ter, et 60, alinéa 37, et 46 bis ci-après :

(source : Petite loi n° 519, texte adopté le 26 mai 2015  
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0519.asp>) :

Article 7 (résumé : obligation de compteurs individuels de chauffage dans les immeubles à chauffage collectif, assortie d'une amende de 1500 euros par logement et par an en cas de non respect de cette obligation) :

''''''

Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Contrôles et sanctions

« Section 1

« Recherche et constatation

«

Art. L. 242-1.

– Les fonctionnaires et agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, par le ministre chargé de la construction, par le ministre chargé des monuments historiques et des sites ou par le maire sont habilités à rechercher et à constater les infractions et manquements au chapitre Ier du présent titre. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

« Section 2 « Dispositif d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs

«

Art. L. 242-2.

– Le propriétaire de l'immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic communique à la demande des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête, l'ensemble des documents prouvant le respect de l'article L. 241-9 ou les raisons justifiant qu'il est dispensé de l'obligation mentionnée au même article.

«

Art. L. 242-3.

– En cas de manquement à l'article L. 241-9, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

«

Art. L. 242-4.

– En l'absence de réponse à la requête mentionnée à l'article L. 242-2 dans le délai d'un mois ou lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure prononcée en application de l'article L. 242-3 dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre chaque année, jusqu'à la mise en conformité, une sanction pécuniaire par immeuble qui ne peut excéder 1500 € par logement.

''''''

''''''

Article 7 bis (résumé : obligation de compteurs individuels communicants d'électricité puisque c'est par truchement que les données de comptage seront obtenues)

« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

« Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur.

« La fourniture des services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne pas lieu à facturation.

« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage de consommation sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative.

« Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions, notamment la nature des justifications devant être apportées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et les modalités de leur contrôle, ainsi que les caractéristiques des données de consommation communiquées. »

''''

''''

Article 7 ter (résumé : obligation de compteurs individuels communicants de gaz)

(Conforme)

''''

''''

Article 60 alinéa 37 :

Art. L. 124-5

– Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de l'aide prévue au présent chapitre, la mise à disposition des données de comptage en application des articles L. 341-4 et L. 453-7 s'accompagne

d'une offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté. Pour les consommateurs d'électricité, ce dispositif permet un affichage en temps réel.

\*\*\*\*\*

Si ces articles sont adoptés par le Sénat sans modification à l'issue de la deuxième et dernière lecture, malgré les alertes reçues par l'ensemble des sénateurs, aucun d'entre eux ne pourra ultérieurement justifier son abstention volontaire de proposer des dispositions législatives de protection de la population contre les ondes radioélectriques émises par les compteurs communicants.

Quant à l'utilisation d'une expertise du CRIIREM par le Gouvernement et les députés, elle ne vous sera d'aucune aide face aux juges car ce n'est pas une expertise commandée ni réceptionnée par le Gouvernement ou par le Parlement.

De plus, dans un avis d'expert n° 0910L/10R du 9 octobre 2010 (ci-joint), le CRIIREM rappelait que la "Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences" rendue publique en octobre 2009 par l'AFSSET (devenue depuis ANSES) conseillait de "favoriser les systèmes qui réduisent l'exposition radioélectrique des personnes" et recommandait "de donner la préférence aux accès filaires".

Cette note du CRIIREM contient la phrase suivante : "Le développement des technologies hyperfréquences de relevés des compteurs d'eau et d'électricité ne respecte pas lesdites recommandations de l'AFSSET".

Faut-il vous rappeler que le rapport de l'AFSSET d'octobre 2009 est le plus récent des rapports officiels ?

En tant que législateurs, vous êtes dans l'obligation de vous y conformer !

La rédaction actuelle de la loi de Transition énergétique contrevient aux recommandations de l'AFSSET.

Devant un juge, vous n'aurez donc aucune ligne de défense possible, mesdames et messieurs les assistant-e-s de sénateurs qui lisez ces lignes (et n'êtes pas couverts par l'immunité parlementaire), et mesdames et messieurs les sénateurs et sénatrices, qui ne serez pas non plus couverts en cas de levée de l'immunité parlementaire.

Selon la directive européenne (n° 2006/32 CE du 5 avril 2006), les compteurs individuels ne sont obligatoires que si cela est :

- techniquement possible;
- financièrement raisonnable; et
- proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.

Or, la rédaction actuelle de l'article 46 bis (relatif aux mécanismes financiers de l'effacement, qui est le but principal du déploiement du système Linky) démontre que ce critère n'est pas rempli.

La preuve n'est en effet pas encore faite que les dépenses indispensables au déploiement du système Linky (évaluées à 4 à 6 milliards d'euros) ont été proportionnées aux bénéfices attendus,

L'article 46 bis contient la phrase suivante :

\*\*\*\*\*

À l'issue d'une période de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Commission de régulation de l'énergie remet un rapport au ministre chargé de l'énergie sur la mise en œuvre du régime de versement, sur l'impact de l'effacement de consommation sur les prix de marché, sur le mécanisme de capacité et sur les coûts des réseaux, ainsi que sur la répartition entre les opérateurs d'effacement, les fournisseurs d'électricité et les consommateurs des flux financiers générés par l'effacement de consommation. Le cas échéant, elle propose au ministre chargé de l'énergie une modification des règles relatives au versement mentionné au présent article.

\*\*\*\*\*

Dès lors, il convient d'inscrire dans la loi de Transition énergétique l'interdiction du déploiement des compteurs communicants.

Les ingénieurs d'EDF et ERDF, ont déjà à deux reprises entraîné la France sur les fausses solutions :

- les ampoules basse consommation fluocompactes, qui après avoir été rendues obligatoires par l'interdiction des ampoules à incandescence en 2009-2012 sont d'ores et déjà interdites à l'horizon 2020 en raison de leur teneur en mercure (convention de Minamata, signée le 19 janvier 2013 par 140 Etats dont la France voir

<http://santepublique-editions.fr/ampoule-basse-conso-danger-protection-video-champ-magnetique-mercure-ultraviolet-radiofrequence.html>)

- un réacteur de 1600 mégawatts qu'ils ne savent pas construire (EPR KO, anomalie "très sérieuse" sur la cuve, qui est un cylindre de 13m de hauteur, 5m de diamètres et 425 tonnes. La partie défectueuse est irremplaçable à moins de détruire le bâtiment réacteur. Combien faudrait-il remettre au pot ?

Vous devriez auditionner le président de l'ASN Pierre Franck Chevet pour lui poser la question !

Après, donc, s'être déjà trompés à deux reprises, les ingénieurs d'EDF /ERDF cherchent encore une fois à lancer la France dans une aventure technologique vouée à l'échec, puisque le délai d'installation de 35 millions de compteurs (7 à 8 ans) garantit une obsolescence des matériels,



malgré les mises à jour logicielles (comme disent les informaticiens, la course hardware software est perdue d'avance). Sans compter la vulnérabilité d'un pays qui aurait informatisé tous ses circuits électriques face au risque de piratage, d'espionnage et de cyber-terrorisme.

Pour toutes ces raisons, il vous faut déposer des amendements visant à interdire le déploiement des compteurs Linky et des autres compteurs communicants.

Bien sincèrement à vous,  
Annie Lobé

-----

Pièces jointes (Les liens expireront le 01/01/2016)

<http://webmail.santepublique-editions.fr/imp/attachment.php?u=info%40santepublique-editions.fr&t=1433502304&f=823.pdf>

<http://webmail.santepublique-editions.fr/imp/attachment.php?u=info%40santepublique-editions.fr&t=1433502304&f=AVIS+%3D%3Fiso-8859-1%3Fb%3FQ1JJSVJFTS106WzpcmVsZXbpcy5wZGY%3D%3F%3D>

<http://webmail.santepublique-editions.fr/imp/attachment.php?u=info%40santepublique-editions.fr&t=1433502304&f=attention-tentatives-pour-installer-gazpar-avant-la-promulgation-de-la-loi-de-transition-energetique.pdf>